



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0033 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0033 relative au projet d'aménagement de la déviation routière de Villedieu-sur-Indre (36) reçue complète le 22 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la déviation de la route RD 943 au nord du bourg de Villedieu-sur-Indre (36), sur un linéaire de 7,6 kilomètres ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la réalisation du projet sera accompagnée d'un aménagement foncier, agricole et forestier destiné à compenser les impacts sur les terres agricoles, et que cette opération est soumise à une évaluation environnementale de manière systématique en application de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les projets de déviation routière et d'aménagement foncier, agricole et forestier doivent être considérés comme un projet d'ensemble, dont les incidences sur l'environnement doivent être évaluées dans leur globalité en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 29 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la déviation routière de Villedieu-sur-Indre (36), enregistré sous le numéro F02418P0033, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

## **Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la déviation routière de Villedieu-sur-Indre (36), enregistré sous le numéro F02418P0033, est soumis à évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif d'un projet d'ensemble constitué par le projet routier et l'aménagement foncier, agricole et forestier qui lui est associé, son étude d'impact concerne le projet d'ensemble, pris dans sa globalité.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4**

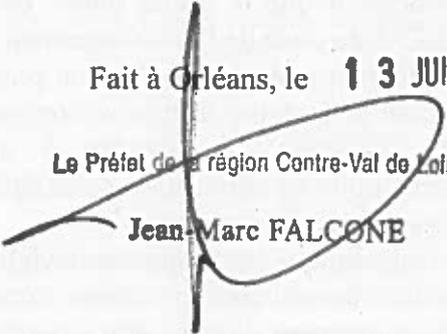
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIL. 2018**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
**Jean-Marc FALCONE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

